

long familiar to the bar. Mr. Honey has the best wishes not only of his own staff, which have been heartily tendered, but of everybody who during this period has been a witness of his unwearied courtesy and indefatigable attention to duty.

## NOTES OF CASES.

### COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 Sept., 1882.

*Coram* LORANGER, J.

J. LAFLEUR v. G. E. CHERRIER.

- JUGÉ.—1. *Qu'un officier public qui fait arrêter une personne qui est en contravention avec la loi, n'est pas responsable des irrégularités qui se trouvent dans la conviction et dans le mandat d'emprisonnement, lorsque le prisonnier a été libéré sur un Bref d'Habeas Corpus et la conviction cassée sur un Certiorari.*
- 2.—*Qu'il incombe au demandeur de prouver que l'arrestation a été faite sans cause probable et par malice.*
- 3.—*Qu'une personne autre qu'un sauvage, qui travaille même temporairement, sur la réserve de Caughnawaga, après avoir reçu un avis des officiers du Département des Sauvages, à Ottawa, lui défendant de résider sur, et d'avoir à quitter la dite réserve, peut être légalement arrêté et traduit devant un magistrat, sur le mandat de l'agent du Surintendant Général des Affaires des Sauvages, conformément à la 43me Victoria, (Canada, 1880,) ch. 28, sect. 22-23-24.*

Dans le cours de l'automne dernier, le défendeur en sa qualité d'agent du Surintendant-Général des Affaires des Sauvages, fit arrêter le demandeur pour avoir illégalement résidé sur la réserve de Caughnawaga. Le demandeur est un tailleur de pierres employé aux carrières depuis dix-huit mois, et qui logeait dans une maison de pension du village. Il avait reçu du député-surintendant un avis officiel d'avoir à quitter la réserve. Il fut conduit à Lachine, mais le constable qui l'avait arrêté n'ayant pu trouver aucun juge de paix, le demandeur fut remis en liberté. Il retourna à Caughnawaga où il fut de nouveau arrêté pour la même cause un mois après, et condamné à la prison.

Après avoir été incarcéré huit jours, il fut

remis en liberté sur un Bref d'*Habeas Corpus* et la conviction fut cassée sur *Certiorari*, à cause de certaines irrégularités dans le mandat d'arrestation et dans la conviction.

Sur ces faits, le demandeur intenta une action en dommages contre le défendeur pour \$1,000. Il allègue que toutes ces arrestations ne sont que des vengeances exercées contre lui par le défendeur, que tout a été fait à la sollicitation de ce dernier, par malice, sans cause probable et dans le seul but de lui faire du tort. Que le fait d'avoir résider temporairement sur la dite réserve, où il travaillait et prenait sa pension sans y avoir son domicile, ne constituait pas une offense punissable par la loi.

Le défendeur plaida qu'il était un officier public; et que ce qu'il avait fait, il l'avait fait dans l'accomplissement d'un devoir à lui imposé par la loi, et par obéissance aux ordres de ses supérieurs. Que d'ailleurs, la loi eut-elle laissé au défendeur quelque discrétion, la conduite reprochable du demandeur dans la dite réserve aurait justifié ces arrestations.

A l'argument, le demandeur prétendit que son arrestation du 6 Décembre, et sa mise en liberté avant qu'on ne lui eût fait subir aucun procès, suffisait pour lui donner droit à des dommages. Car, il y avait là une reconnaissance que son arrestation était faite sans cause probable.

Et il cita : Addison, *Law of Torts*, p. 571-4; *Fisher's-Harrison's Digest*, Vol. III., p. 5617.

Le défendeur soumit d'abord qu'une personne qui, dans l'exercice d'un droit ou dans l'accomplissement d'un devoir, cause des dommages à quelqu'un, n'est nullement responsable.

Il cita à l'appui de cette proposition : *David v. Thomas*, C. B. R., 1 L. C. J. 69; *Barnes v. Mostyn*, 4 *Revue Légale* p. 542; Sourdât, de la responsabilité, Vol. I, No. 419; Toullier, Vol. II, p. 151, No. 119 *in medio*; Proudhon, *Usufruit*, Vol. III, p. 457, No. 1485 *in medio*; Duranton, Vol. 13, No. 699; Cass. 17 Septembre 1825, (S. V. 25-1-196.)

Le défendeur était justifiable de faire arrêter le demandeur, puisque ce dernier résidait sur la réserve des sauvages à Caughnawaga contrairement au Statut 43 Vict., [Canada, 1880], ch. 28, sections 22-23-24.

Le fait que le défendeur avait son domicile à Montréal, ne l'empêchait pas de résider ailleurs s'il le voulait. Il y a une différence entre le